

## **GE\_GERICHTE ATAS/777/2012 vom 11. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_777\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_777_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/777/2012 du 11 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/777/2012 del 11 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA).

#### **E. 3**

La question préalable à l'octroi d'éventuelles prestations est de savoir si les troubles psychiques de l'assuré sont incapacitants et dans quelle mesure.

#### **E. 4**

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; cf. ATF 125 V 193 consid. 2). Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties

- 9/11-

A/3479/2010 ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3), étant précisé que les coûts de l'expertise peuvent être mis à la charge de l'assureur social (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2).

#### **E. 5**

S'agissant des troubles psychiques, répondre aux questions suivantes: a) Le recourant souffre-t-il de troubles psychiques? Depuis quand? b) Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci, le cas échéant (faible, moyen, grave) ? c) Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ? d) Quelles sont les limitations

fonctionnelles dues à chaque diagnostic? e) Les troubles psychiques constatés nécessiteraient-ils une prise en charge spécialisée ?

**E. 6**

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail du recourant, en pourcent.

**E. 7**

Mentionner globalement les conséquences des divers diagnostics retenus sur la capacité de travail du recourant, en pourcent.

**E. 8**

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

**E. 9**

Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis avril 2010.

- 11/11-

A/3479/2010

**E. 10**

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer le domaine d'activité adapté.

**E. 11**

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

**E. 12**

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

**E. 13**

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

**E. 14**

Une amélioration est-elle envisageable à court/moyen/long terme ?

**E. 15**

Le fait que l'assuré se soit montré presque toujours incapable de travailler en dehors d'un cadre de formation est-il une conséquence des troubles dont il souffre ?

**E. 16**

Les circonstances entourant le deuil du père et les ruptures qui ont suivi ont-elles contribué ou sont-elles à l'origine des troubles actuels ?

**E. 17**

La rupture amoureuse intervenue en 2005 a-t-elle contribué ou est-elle à l'origine de la décompensation psychotique de 2007 ?

**E. 18**

La toxicomanie est-elle à votre avis primaire ou secondaire ?

**E. 19**

L'assuré augmenterait-il sa capacité de travail par l'abstinence ? Si oui, dans quelle mesure ?

**E. 20**

La compliance est-elle bonne ?

**E. 21**

Commenter et discuter les avis médicaux du SMR, des médecins traitants et des experts s'étant déjà prononcés.

**E. 22**

Formuler un pronostic global.

**E. 23**

Toute remarque utile et proposition des experts. 3. Commet à ces fins le Dr S\_\_\_\_\_ ; 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans ; 5. Réserve le fond. La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.